

## Annexe n° 7 :

### Conséquences de la suppression de la clause de compétence générale sur les organismes dépendant des collectivités territoriales et sur les syndicats mixtes

La suppression de la clause de compétence générale a des incidences sur l'intervention des départements et des régions par le truchement des sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales, et agences de développement économique, ainsi que sur leur maintien au sein des syndicats mixtes.

En revanche, ces collectivités gardent la possibilité de créer et mettre en place des agences d'urbanisme, en application de l'article L.121-3 du code de l'urbanisme.

#### **I - Le financement en faveur des agences de développement économique ou autres organismes départementaux**

Des dispositions ont été introduites au V de l'article 2 de la loi NOTRe afin d'assurer le devenir des agences de développement économique notamment.

Ainsi, les départements sont autorisés, à titre dérogatoire, à maintenir les financements accordés aux organismes qu'ils ont créés antérieurement ou auxquels ils participent pour concourir au développement économique jusqu'au 31 décembre 2016. Durant cette période transitoire, les régions organiseront, en CTAP, un débat sur l'évolution de ces organismes.

#### **II - La participation à une SEML, une SPLA ou à une SPL**

Le VII de l'article 133 de la loi NOTRe prévoit que « le département actionnaire d'une société d'économie mixte locale (SEML) ou d'une société publique locale d'aménagement (SPLA) dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence que la loi attribue à un autre niveau de collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'il cède, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de cette compétence, plus des deux tiers des actions qu'il détenait antérieurement ».

Cette cession, dans le silence des textes, est réputée être à titre onéreux, le prix de cession résultant d'un accord entre cédant et cessionnaire.

Ainsi, si un département avait pris une participation dans le capital d'une SEML ou d'une SPLA sur le fondement de sa clause de compétence générale, il devra céder les deux tiers de ses actions à la collectivité territoriale ou au groupement qui détient la compétence.

La collectivité ou le groupement compétent n'est toutefois pas tenue d'acquérir les parts du département. Le refus d'acquisition peut conduire in fine à la dissolution de la société.

Les sociétés publiques locales (SPL) ne sont pas visées par le VII de l'article 133. Par conséquent, si le seul fondement légal de l'intervention d'un département dans le capital d'une SPL était sa clause de compétence générale, il devra se retirer du capital de la SPL, son intervention au sein de la SPL n'étant plus fondée juridiquement.

Toutefois, en application du XX de l'article 133, le département pourra poursuivre, jusqu'au 31 décembre 2015, l'exécution des engagements juridiques, financiers et budgétaires qu'il aura pris avant la date de publication de la loi en dehors des domaines de compétences que la loi leur attribue.

### **III - La participation à différents syndicats mixtes**

Le II de l'article 69 de la loi NOTRe a modifié l'article L.5721-6-3 du code général des collectivités territoriales en ajoutant les deux alinéas suivants :

*« Une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet. Le retrait prévu au troisième alinéa du présent article est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de deux mois à compter de la demande de la personne morale de droit public intéressée. »*

Ces dispositions sont applicables au retrait du département ou d'une région d'un syndicat mixte ouvert (SMO) dont la collectivité est membre et pour lequel elle ne dispose d'aucune compétence fondant sa participation.

Il appartient à la collectivité concernée de demander son retrait en saisissant le préfet en ce sens.

Avant de prononcer le retrait sur la base de cette procédure dérogatoire au droit commun, il appartient au préfet de vérifier que le département ou la région ne dispose effectivement plus d'aucune compétence fondant sa participation au SMO.